

Service Question/Réponse World Sailing



Q&R 2021.009

28 août 2021

Procédures d'appel

Situation

En étudiant un appel, une autorité nationale demande au jury de fournir des faits supplémentaires tel que prévu par la règle R5. Le jury envoie rapidement les faits supplémentaires à l'autorité nationale.

Question 1

L'autorité nationale est-elle tenue de divulguer les faits supplémentaires aux parties ?

Réponse 1

Oui.

Les faits supplémentaires fournis par le jury selon l'annexe R5 sont des clarifications ; l'autorité nationale doit donc les divulguer aux parties comme requis par la règle R4.3.